

## LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le **mercredi 24 octobre 2007**, sous la présidence de **M. Jean-Jacques Hyest, président**, la commission des lois a examiné, sur le rapport de **M. Hugues Portelli, le projet de loi relatif à la corruption**.

Le rapporteur a souligné la nécessité de lutter contre la corruption, notamment internationale, phénomène mondial, néfaste au développement économique et démocratique.

Il a indiqué que le projet de loi tendait à **transposer en droit français quatre engagements internationaux**, à savoir trois textes signés dans le cadre du **Conseil de l'Europe** et une **convention des Nations unies** contre la corruption adoptée le 31 octobre 2003.

Le rapporteur a précisé que cette **réforme**, aux **objectifs légitimes**, s'inscrivait dans le prolongement de deux lois antérieures de 2000 et 2005. Il a insisté sur **l'incontestable progrès apporté par la loi du 30 juin 2000**, dont le principal apport avait été de réprimer la **corruption d'agents publics étrangers ou appartenant à des organisations publiques internationales lors de transactions commerciales internationales**. Il s'est félicité de ce que la présente réforme actualise ce dispositif pour en renforcer l'efficacité en créant de nouvelles incriminations en matière de corruption internationale et en étendant le champ de certains délits déjà consacrés dans notre droit.

Il a salué le souci du gouvernement d'appréhender la corruption dans toutes ses dimensions, nationale comme internationale, après avoir souligné que le projet de loi avait retenu un **principe d'assimilation** entre le régime des infractions impliquant des **agents publics nationaux** et le régime des incriminations de même nature impliquant des **agents publics étrangers ou internationaux**, notamment s'agissant des **peines encourues** (dix ans d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende en cas de corruption, contre cinq ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende en cas de trafic d'influence).

Il a jugé que la possibilité prévue par le texte de recourir aux **techniques d'investigations spéciales** pour mettre en évidence la corruption ou le trafic d'influence -qui sont, par nature, des **infractions occultes ou dissimulées**- méritait d'être approuvée.

Enfin, présentant le principal **apport des députés** tendant à assurer une protection légale des salariés à l'occasion de faits de corruption, révélés de bonne foi, dans l'exercice de leur fonction, le rapporteur s'est réjoui de ce que ce dispositif comble une lacune de notre droit actuel et permette de respecter les engagements conclus par la France lors de la signature de la convention civile sur la corruption de 1999.

**La commission a adopté le projet de loi sans modification.**